# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET 1D: 045-200067676-20240304-2024\_026\_ANXES5-AU

Département du Loiret

# **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ZONAGE RÉGLEMENTAIRE** Commune de Pressigny-les-Pins



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN© BD-PARCELLAIRE Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

### ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou
- lotissements desservis par les réseaux Uh / Zone urbaine : hameaux ou lotissements boisés, -ensembles urbains constitués à l'écart des centres-bourgs
- Uhp / hameau ou lotissement inconstructibles
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
- Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
- Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain
- ZONE À URBANISER

- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat ZONE NATURELLE
- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel
- NI / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel ZONE AGRICOLE
- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- **PRESCRIPTIONS**

## ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)

- ¥ Elément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
- →→ Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23) --- Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amandement Dupont (L111-6)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1) Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales,
- de risques, d'intérêt général (R151-31 2°) Emplacement réservé (L151-41)
- Element de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Changement de destination autorisé (L151-11 2°)
- Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)